Secrétariat du Grand Conseil

QUE 847

Question présentée par le député : M Boris Calame

Date de dépôt : 14 mai 2018

Question écrite urgente

Les trottoirs sont-ils aussi dévolus au parcage des deux-roues motorisés ?

L'Ordonnance [fédérale] sur la circulation routière (OCR, 741.11, art. 41, al. 1 et 1^{bis})¹ est explicite en la matière :

¹Les cycles peuvent être parqués sur le trottoir, pour autant qu'il reste un espace libre d'au moins 1 m 50 pour les piétons.

lbis Le parcage des autres véhicules sur le trottoir est interdit, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément. A défaut d'une telle signalisation, ils ne peuvent s'arrêter sur le trottoir que pour charger ou décharger des marchandises ou pour laisser monter ou descendre des passagers; un espace d'au moins 1 m 50 doit toujours rester libre pour les piétons et les opérations doivent s'effectuer sans délai

Dans le cas de la tolérance, voire de l'incitation, donnée à Genève aux deux-roues motorisés pour se parquer sur les trottoirs, il est difficile de trouver dans le droit supérieur une faille ou légitimation y relative.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat et son administration, que je remercie par avance pour leurs réponses, pourraient-ils rappeler et préciser :

1) De façon exhaustive, quelles sont les règles de droit qui s'appliquent?

https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19620246/201705070000/741.11.pdf

QUE 847 2/2

2) De façon exhaustive, quelles sont règles particulières qui permettrait au Conseil d'Etat de déroger au droit supérieur ?

- 3) Le cas échéant, quels ont été les échanges qui ont eu lieu avec les autorités fédérales et qui autoriseraient pareille tolérance à Genève ?
- 4) Le Conseil d'Etat entend-il rappeler explicitement les conditions liées aux parcages sur les trottoirs et faire appliquer le droit supérieur par les autorités de contrôle ?